A 7998.

ABA Electronique
S.A.R.L. au capital de 80.000 f
siège social: 52 chemin des Sablons
91360 Epinay-sur-Orge

RC B 343 657 870 Siret 343 657 870 000 14

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ASSOCIES DU : *27 AOUT 1993*

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 27 Août à 15 heures,

Les associés de la société, ABA Electronique, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Francs, se sont réunis au siège social: 52 chemin des Sablons, 91360 EPINAY-sur-Orge, en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation faite par le gérant.

D'un commun accord, il n'a pas été dressé de feuille de présence, le procès-verbal devant être signé de tous les associés présents et en tenant lieu

Sont présents:

Madame Antonina BEDNAREK	propriétaire de 350 parts
Monsieur Jacques MIROUX	propriétaire de 100 parts
Monsieur Czeslaw BEDNAREK	propriétaire de 350 parts

Réunissant 800 parts sociales sur les 800 composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Czeslaw BEDNAREK, associé-gérant, présent et acceptant qui constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peu valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:
l'inventaire, le bilan, le compte de résultat & l'annexe,
le rapport du gérant, le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du Gérant sur les comptes de l'exercice clos le 28 Février 1993.
Examen et approbation de ces comptes et rapport.
Affectation des résultats de l'exercice clos le 28 Février 1993.
Rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.
Approbation de ce rapport et de ces conventions.
Changement des dates des exercices.
Quitus à donner au gérant.
Fixation de la rémunération du gérant.

Puis lecture est donnée du rapport du gérant,

La discution est ouverte, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Certifié Conforme

PREMIERE RESOLUTION:

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l' Assemblée que la communication des associés pendant les quinze jours francs qui ont précédé l' Assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ce rapport ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 28 Février 1993, tels qu'ils sont présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, une perte de 30 587,95F

Elle décide d'affecter cette perte au compte de Report à Nouveau qui passe de -9447,99F à -40 035,94 F.

Il est précisé, en outre, qu'il n'y a pas eu de distribution de dividende au cours de la dernière année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions intervenues dans le cadre des dispositions de l' article 50 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve les conventions mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix jouissant du droit de vote sur chacune des conventions soumises à approbation.

QUATRIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés accepte le changement des dates de l'exercice afin de le faire coïncider avec l'année civile.

L'exercice 93: du 1 mars 1993 au 31 décembre 1993 soit 10 mois
L'exercice 94: du 1 janvier 1994 au 31 décembre 1994 soit 12 mois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, après examen des comptes de l'exercice clos le 28 Février 1993 donne quitus entier et sans réserve au gérant pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés fixe la rémunération annuelle du gérant à : 90 000F.

Cette résolution est adoptée.

L' ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents.

Certifié Conforme

ABA Electronique

S.A.R.L. au capital de 80.000 f
siège social: 52 chemin des Sablons
91360 Epinay-sur-Orge

RC B 343 657 870 Siret 343 657 870 000 14

RAPPORT du GERANT

A 27/05/93

Au cours de ce quatrième exercice comptant 12 mois,

le CA s'élève à 419513 F, il a été réalisé avec 32 clients dont 19 nouveaux.

L'objectif fixé n'a pas été atteint, nous constatons malgré l'effort de publicité et de prospection, une diminution de 15% du CA des clients aussi bien en province qu'en région parisienne.

La part négoce avec les produits Veeder-Root ne représente que 5,6%, elle a été doublée par rapport à 1991, et a été faite avec 7 clients.

Les 30% du CA ont été réalisés avec des affaires qui devront se renouveler au cours des années suivantes.

Les 60% du CA ont été réalisés avec des produits considérés, par nos clients, comme de l'investissement. Ce budget est de plus en plus restreint.

La diminution du CA est dû essentiellement à la mévente des compte CMS, du manque de sous-traitance et surtout du manque de travail chez les donneurs d'ordres.

Nous pensions augmenter le poste négoce avec le vidéo microscope, malheureusement ce produit semble bien cher dans la conjoncture actuelle.

les armoires régressent de	20%
les comptes CMS progressent de	4%
la sous traitance progresse de	8%
la réalisation d'ensemble progresse de	6%

Afin de nous simplifier les diveres déclarations administratives, nous allons effectuer les démarches pour modifier les dates de l'exercice de la Société et de les faire coïncider avec l'année civile soit : 1er Janvier / 31 Décembre.

L'exercice pour 1993 se terminera au 31/12/93

La date du 28 Février nous fut imposée par l'ancien cabinet comptable.

Durant cet exercice toutes nos factures ont été payées par nos clients

Objectif.

Augmentation de la part de négoce avec d'autres produits que ceux de Veerder Root.

D'essayer de développer de nouveaux produits pour le CMS ou autres industries.

D'essayer de développer de nouveaux produits pour l'antistatique.

D'essayer de trouver des distributeurs ou revendeurs pour commercialiser nos produits en province.

De continuer à faire de la publicité dans des journaux spécialisés ainsi que des mailling.

Les prévisions pour 93, et au vue du fort ralentissement économique pour les semestres à venir et compte tenu d'un exercice que de 10 mois, l'objectif sera de réaliser un CA de 400kF.

Certifié Conforme

Société à responsabilité limitée : ABA Electronique

au capital de francs : 80 000 F

Siège Social : 52 chemin des Sablons 91360 Epinay sur Orge

R.C.S. : B 343 657 870

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

(Article 6 - Alinéa 1er - Loi 24 Juillet 1966)

(MODIFICATION)

Le soussigné *(nom, prénoms et domicile du gérant)*

Monsieur BEDNAREK Czeslaw
52 chemin des Sablons
91360 Epinay sur Orge

Agissant comme gérant de la Société à responsabilité limitée

dénommée ABA Electronique

au capital de 80 000F

divisé en 800 parts sociales de 100 francs chacune,

numérotées de 001 à 800 ,

dont le siège social est à Epinay sur Orge ,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL

sous le numéro B 343 657 870

constituée aux termes d'un acte s.s.p. en date à

du enregistré à

le mentions

© TISSOT, 19, rue Lagrange, 75005 Paris (Mai 1989)
Reproduction interdite, modèle déposé.
Imprimé N° 406

Déclare, conformément à l'article 6, alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales et à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant *(exemples modifications : transfert de siège, augmentation de capital) :*

date d'exercice Social 1er Janvier au 31 Décembre

1° Que deux exemplaires du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 270893

décidant

modification de l'exercice Social

et, en conséquence, la modification de(s) (l')article(s) 6 des statuts

ont bien été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CORBEIL

le 20/9/93

2° Qu'un avis a été publié dans le Journal d'Annonces Légales suivant :

Nom du Journal :

Date de parution :

3° Que deux exemplaires des statuts modifiés, certifiés conformes par la gérance, ont bien été déposés au Greffe

du Tribunal de Commerce de CORBEIL

le

4° Que la modification des statuts, objet de la présente déclaration, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Epinay sur Orge le 20 Septembre 1993

Rayé comme nuls :

mots

lignes

Reproduction même partielle interdite. Tous droits réservés à TISSOT S.A.

ISSOT

Société à Responsabilité limitée

Copie du dernier état des statuts mis à jour déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Corbeil-Essonnes, le
délivrée, le 10 NOV. 1993

Capital Social Francs : 80.000 Francs

Siège Social : 52 Chemin des Sablons
91360 EPINAY SUR ORGE

Statuts

Les soussignés :*

- Monsieur BEDNAREK Czeslaw
demeurant 52 Chemin des Sablons
91360 EPINAY S/ORGE
Nationalité : Française
Né le : 14/2/47 - Paris 14 ème

- Madame Veuve BEDNAREK Antonina - née STARZYK
demeurant 12 Rue Hardenberg
92220 BAGNEUX
Nationalité : Française
Née le : 15/1/14 - Pologne

- Monsieur MIROUX Jacques
demeurant 4 Rue du Soleil
89140 VILLEPERROT
Nationalité : Française
Né le : 4/11/42 - Juvisy s/Orge

" "

"

- Madame BEDNAREK Michèle - née BENEZ
demeurant 52 Chemin des Sablons
91360 EPINAY S/ORGE
Nationalité : Française
Née le : 19/1/49 - Paris 14 ème

Certifié conforme à l'original

JM 87 AB

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

* *Nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 — Objet

La société a pour objet :

Etude, fabrication, conseils, réparation, commercialisation de tous composants, sous-ensembles, ensembles Electrique, Electronique, Informatique et autres de toutes natures, dans les domaines les plus divers.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.B.A. Electronique

pour nom commercial :

A.B.A. Electronique

et pour sigle :

A.B.A. Electronique

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à :

52 chemin des Sablons
EPINAY SUR ORGE (Essonne)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans

années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1 er Janvier

pour se terminer le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social sera clos le 28 Février 1989

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 — Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil *(Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).*

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

JM
MJ AB.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

— ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
— ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 • soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
 • soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

AVERTISSEMENT(S) PAR LETTRE RECOMMANDEE A.R.	
Nom et prénoms du conjoint commun en biens averti	Date de réception par le conjoint
Mme BEDNAREK Michèle	
Mme MIROUX Marie-Madeleine	
M	
M	
M	
M	

REPONSE(S) ANNEXEE(S) AUX PRESENTS STATUTS		
Date de réponse du conjoint	Réponse notifiant l'intention	
	de ne pas être associé	d'être associé
23/1/88	☐	☒
25/1/88	☒	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐

Article 8 — Apports

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

M. BEDNAREK Czeslaw - 35.000 Francs
Mme BEDNAREK Antonina - 35.000 Francs
M. MIROUX Jacques - 10.000 Francs

soit au total, une somme de 80.000 **francs.**

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 26 Janvier 1988

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT DU NORD

Agence St Michel s/Orge **sous le n°** 2078 157250 63

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

JM 87 A B.

II - APPORTS EN NATURE

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

M

FACE ANNULEE

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par M
en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés.

III - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire : F

Apports en nature : F

Total égal au montant du capital social : F

IV - APPORTS EN INDUSTRIE

M

apporteur de biens en nature visés à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, fait l'apport de son industrie dont les prestations sont les suivantes :

Cet apport est effectué pour une durée de années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En contrepartie et en rémunération, il est attribué à l'apporteur parts sociales sans valeur nominale, n° à

Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites « parts d'industrie » et ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de %

à charge de contribuer aux pertes à hauteur de %.

JM
87
AB

Article 9 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 francs.
Il est divisé en 800 parts égales de 100 francs
chacune, numérotées de 001 à 800

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M. BEDNAREK Czeslaw - 350 parts de 1 à 350

Mme BEDNAREK Antonina - 350 parts de 351 à 700

M. MIROUX Jacques - 100 parts de 701 à 800

Article 10 — Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 11 — Souscription et représentation de parts sociales

1 - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 — Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

JM
SM
HB

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statutant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

JM
SM
HB.

Article 14 — Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 — Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

1) - des associés
-
-
-

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- *POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :*

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- *POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :*

Agrément des associés subsistants représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

JM 83 AB

1) *Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, exemple : « conjoints, ascendants, descendants, ... »*

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 — Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 — Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 — Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 — Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 — Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21 — Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

JM
SM HB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 — Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 — Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 — Décisions collectives « extraordinaires »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 — Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

JM
83
AB

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 27 — Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 — Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 — Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 — Affectation des résultats

I - BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

JM
AB

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 — Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 — Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 — Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 — Dissolution anticipée

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les article 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 36 — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 — Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

AB.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 — Premiers gérants

Les associés nomment en qualité de gérant (s) :

Monsieur BEDNAREK Czeslaw

pour une durée de Indéterminée

Article 41 — Premiers commissaires aux comptes

M / est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société.

M / est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Leurs fonctions se termineront le

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

Article 42 — Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

— Annexe n° 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
— Annexe n° / : Rapport du commissaire aux apports.
— Annexe n° / : Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visé à l'article 8 paragraphe II des présents statuts.
— Annexe n° 2 : Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.
— Annexe n° /

Fait en — quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

— et en 3 exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

A EPINAY SUR ORGE

Le 25 Janvier 1988

Rayés comme nuls
..1..Page ~~nulle~~
..n°...4.. ~~Lignes~~

Bednarek

Enregistré à JUVISY - SUD - OUEST
le 01.02.1988 F° B° 44 f/c
Reçu : huit cents francs 800

Statuts S.A.R.L. réf. 403 - (édition Juillet 84) - TISSOT, 19 rue Lagrange, 75005 Paris reproduction interdite